

RESOLUTION

concernant l'ingérence de la CFPI
dans les affaires du BIT

Le Syndicat du personnel du BIT, réuni en Assemblée générale extraordinaire le 3 mars 1993,

RAPPELANT le caractère tripartite de l'OIT;

CONFIRMANT le droit fondamental du personnel de négocier tout changement dans ses conditions d'emploi et de travail avec son véritable employeur, le Conseil d'administration du BIT, conformément aux Conventions N° 87, 98 et 154 de l'OIT;

CONSTATANT que la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) a constamment agi sur la base de considérations purement politiques de manière à ce que les salaires et pensions du personnel du système commun des Nations Unies soient diminués et ce en faussant les méthodologies établies pour les déterminer;

RAPPELANT la décision prise par tous les syndicats et associations du personnel des organisations du système commun des Nations Unies, y compris le Syndicat du personnel du BIT, de refuser tout contact avec les membres de la CFPI;

DEPLORANT que la Commission du programme, du budget et de l'administration du Conseil d'administration du BIT recommanderait audit Conseil d'accepter la demande de la CFPI de s'ingérer dans ses affaires internes en participant aux réunions où seront discutées des propositions ayant rapport aux salaires, prestations, pensions et autres conditions d'emploi du personnel du BIT;

DEMANDE au Conseil d'administration de rejeter complètement une telle ingérence en refusant cette invitation; à défaut,

EXIGE que toutes les fois qu'un représentant de la CFPI sera présent à une réunion du Conseil d'administration, le Président du Syndicat du personnel du BIT soit invité à participer, sur un pied d'égalité avec la CFPI, aux débats de ladite réunion;

REITERE le droit du personnel d'avoir accès à des mécanismes efficaces afin de mener directement une véritable négociation entre le Conseil d'administration du BIT et les représentants du personnel sur leurs conditions de service;

DECIDE que le Syndicat du personnel du BIT prendra toute action nécessaire afin d'empêcher la CFPI de saper nos droits statutaires, et tout particulièrement du fait de sa participation directe aux réunions du BIT;

CHARGE le Comité du Syndicat du personnel du BIT de transmettre cette résolution au Bureau du Conseil d'administration du BIT, au Directeur général du BIT, au Secrétaire général des Nations Unies et au Président de la CFPI, et d'intervenir à ce propos auprès du Conseil d'administration avant la fin de la présente session.